

Arrêté du Maire N° 09.32.136**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Sutin**

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu la demande de l'entreprise ALBERTAZZI, reçue en mairie le 2 mars 2009, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Sutin à La Tour de Salvagny, en vue d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'eau potable et de renouvellement des branchements particuliers,

Considérant que les travaux susvisés sont effectués pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA) et portent le numéro chorus 0901525,

Considérant que l'entreprise ALBERTAZZI est dans l'obligation d'avoir effectué, préalablement à sa demande d'arrêté de circulation et de stationnement, les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires des ouvrages situés sur le domaine public,

Considérant que le chantier est situé en agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

Arrête

Article 1 – La rue de Sutin sera interdite à toute circulation sauf riverains, véhicules de sécurité, d'incendie, de secours et de propreté du lundi 9 mars 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus. Des panneaux « rue barrée sauf riverains » seront mis en place par l'entreprise ALBERTAZZI rue de Sutin à son carrefour avec l'avenue du Casino, ainsi qu'à son carrefour avec la rue des Greffières.

Article 2 – Le stationnement sera interdit-gênant en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 - L'entreprise ALBERTAZZI, qui exécute les travaux pour le compte du SIEVA, devra protéger et baliser son chantier. Il devra également mettre en place la signalisation réglementaire correspondante en vigueur et assurera, sous sa responsabilité, l'application des mesures de sécurité qui en découlent, et ce, pendant la durée des travaux.

Article 4 – Cette réglementation pourra être reconduite, si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite, accompagnée des autorisations délivrées par les concessionnaires en cours de validité pour la nouvelle période souhaitée, à M. le Maire de la commune. Un délai minimum de dix jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 5 – L'entreprise ALBERTAZZI, le SIEVA, MM. les Gardiens de police municipale, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux du déroulement des travaux et dont ampliation sera transmise à :

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– Entreprise ALBERTAZZI – ZA du Charpenay – 69210 Lentilly

– SIEVA – Route de Lozanne – BP 10 – 69380 Chazay d'Azergues

– M. le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny

– M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03

– M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle

– M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly

– MM. les Gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 6 mars 2009

*Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Gilles RUME*